



## PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau de la réglementation et des élections

## ARRÊTÉ

### Arrêté préfectoral de mise en demeure

*DCL /BRENU/2019 - 10 - 3*

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Scieries Réunies du Chalonnais – SRC**  
**Route de Cluny**  
**71640 Givry**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 autorisant les Scieries Réunies du Chalonnais à exploiter ses installations de stockage et de travail du bois sur le territoire de la commune de Givry, délivré à la suite du dépôt d'un dossier en date du 4 juillet 2008 visant à régulariser la situation administrative de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 février 2012 ;

VU le rapport du 14 novembre 2013 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 22 octobre 2013 ;

VU le rapport du 6 décembre 2018 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 6 novembre 2018 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 décembre 2018 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations en date du 6 novembre 2018 a permis de constater :

- l'absence de mise en œuvre de dispositifs de protection des installations contre la foudre ;
- l'absence d'information préalable du préfet de Saône-et-Loire sur la mise en service d'une installation de finition à séchage UV, et ce, malgré la demande de l'inspection de l'environnement formulée lors de la visite en date du 22 octobre 2013 ;
- que l'inspection de l'environnement avait constaté lors de la précédente visite du 22 octobre 2013 que les volumes d'eau prélevés dans la nappe en 2011, 2012 et 2013, à hauteur de 7 400 m<sup>3</sup>, 12 772 m<sup>3</sup> et 4 098 m<sup>3</sup> à fin septembre 2013, étaient supérieurs au seuil annuel maximal de 3 750 m<sup>3</sup> ;

– que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés de ces prélèvements pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de protection contre le risque foudre constitue un manquement aux articles :

– 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susmentionné ;

– 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** alors que les installations sont insuffisamment protégées par rapport au risque lié à la foudre ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service d'une ligne de finition à séchage UV sans l'information préalable du préfet de Saône-et-Loire constitue un manquement à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'application et le séchage de vernis, peinture, colle sur support bois est une activité relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour laquelle l'exploitant n'est pas autorisé au travers de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** alors que l'exploitation des installations d'application et de séchage de vernis, peinture, colle sur support bois est irrégulière et la maîtrise des risques et nuisances associés n'est pas démontrée ;

**CONSIDÉRANT** que le dépassement du volume maximal autorisé pour le prélèvement d'eau dans la nappe constitue un manquement à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de relevés mensuels des prélèvements d'eau dans la nappe constitue un manquement à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation économique de la ressource en eau n'était pas effective sur les années 2011 à 2013 et n'est pas démontrée pour les années 2014 à 2017 ;

**CONSIDÉRANT** alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 du même code, n'est plus démontrée, étant donné les constatations précitées :

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Les Scieries Réunies du Chalonnais, dont le siège social est situé route de Cluny, sur le territoire de la commune de Givry, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

#### **I – Dès la notification** du présent arrêté :

- l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.1.1 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné;

#### **II – Dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant informe le préfet de Saône-et-Loire de la mise en service d'une ligne de finition à séchage UV en lui transmettant tous les éléments d'appréciation ;

#### **III – Dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant respecte les dispositions de :
  - l'article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susmentionné ;
  - l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susmentionné.

## ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

## ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Givry et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Givry pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Givry.
- Une copie de l'arrêté sera insérée sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Givry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **10 JAN. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY